

# **International Labour Conference** **Conférence internationale du Travail**

## **RECOMMENDATION 205**

RECOMMENDATION  
CONCERNING EMPLOYMENT AND DECENT WORK  
FOR PEACE AND RESILIENCE,  
ADOPTED BY THE CONFERENCE  
AT ITS ONE HUNDRED AND SIXTH SESSION,  
GENEVA, 16 JUNE 2017

## **RECOMMANDATION 205**

RECOMMANDATION  
CONCERNANT L'EMPLOI ET LE TRAVAIL DÉCENT  
AU SERVICE DE LA PAIX ET DE LA RÉSILIENCE,  
ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE  
À SA CENT SIXIÈME SESSION,  
GENÈVE, 16 JUIN 2017

## **Recommendation 205**

### **RECOMMENDATION CONCERNING EMPLOYMENT AND DECENT WORK FOR PEACE AND RESILIENCE**

The General Conference of the International Labour Organization,  
Having been convened at Geneva by the Governing Body of the  
International Labour Office, and having met in its 106th Session  
on 5 June 2017, and

Reaffirming the principle in the Constitution of the International  
Labour Organisation (ILO) that universal and lasting peace can  
be established only if it is based upon social justice, and

Recalling the Declaration of Philadelphia (1944), the Universal  
Declaration of Human Rights (1948), the ILO Declaration on  
Fundamental Principles and Rights at Work and its Follow-up  
(1998) and the ILO Declaration on Social Justice for a Fair  
Globalization (2008), and

Taking into account the need to revise the Employment (Transition  
from War to Peace) Recommendation, 1944 (No. 71), with a view  
to broadening its scope and providing up-to-date guidance on  
the role of employment and decent work in prevention, recovery,  
peace and resilience with respect to crisis situations arising from  
conflicts and disasters, and

Considering the impact and consequences of conflicts and disasters for  
poverty and development, human rights and dignity, decent work  
and sustainable enterprises, and

Recognizing the importance of employment and decent work for  
promoting peace, preventing crisis situations arising from  
conflicts and disasters, enabling recovery and building resilience,  
and

Recognizing that the countries receiving refugees may not be in  
situations of conflicts and disasters, and

Emphasizing the need to ensure respect for all human rights and the  
rule of law, including respect for fundamental principles and  
rights at work and for international labour standards, in particular  
those rights and principles relevant to employment and decent  
work, and

Considering the need to recognize that crises affect women and men  
differently, and the critical importance of gender equality and the  
empowerment of women and girls in promoting peace, preventing  
crises, enabling recovery and building resilience, and

Recognizing the importance of developing responses, through social  
dialogue, to crisis situations arising from conflicts and disasters,  
in consultation with the most representative employers' and  
workers' organizations and, as appropriate, with relevant civil  
society organizations, and

**RECOMMANDATION  
CONCERNANT L'EMPLOI ET LE TRAVAIL DÉCENT  
AU SERVICE DE LA PAIX ET DE LA RÉSILIENCE**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,  
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau  
international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2017 en sa  
106<sup>e</sup> session;

Réaffirmant le principe énoncé dans la Constitution de l'Organisation  
internationale du Travail (OIT), selon lequel une paix universelle  
et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale;

Rappelant la Déclaration de Philadelphie (1944), la Déclaration  
universelle des droits de l'homme (1948), la Déclaration de l'OIT  
relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son  
suivi (1998) et la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour  
une mondialisation équitable (2008);

Tenant compte de la nécessité de réviser la recommandation (n° 71)  
sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944, afin d'élargir  
son champ d'application et de donner des orientations à jour  
sur le rôle de l'emploi et du travail décent dans la prévention, le  
redressement, la paix et la résilience dans les situations de crise  
résultant de conflits et de catastrophes;

Considérant l'impact et les conséquences des conflits et des catastrophes  
sur la pauvreté et le développement, les droits humains et la  
dignité, le travail décent et les entreprises durables;

Reconnaissant l'importance de l'emploi et du travail décent pour  
promouvoir la paix, prévenir les situations de crise résultant de  
conflits et de catastrophes, permettre le redressement et renforcer  
la résilience;

Reconnaissant que les pays qui accueillent des réfugiés peuvent ne pas  
être en situation de conflit ou de catastrophe;

Soulignant la nécessité de garantir le respect de tous les droits humains  
et la primauté du droit, y compris le respect des principes et droits  
fondamentaux au travail et des normes internationales du travail,  
en particulier des droits et principes pertinents pour l'emploi et  
le travail décent;

Considérant la nécessité de reconnaître que les crises affectent  
différemment les femmes et les hommes et l'importance capitale  
de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes et  
des filles pour promouvoir la paix, prévenir les crises, permettre  
le redressement et renforcer la résilience;

Reconnaissant l'importance d'élaborer, par le biais du dialogue social,  
des réponses aux situations de crise résultant des conflits et des  
catastrophes, en consultation avec les organisations d'employeurs  
et de travailleurs les plus représentatives et, selon qu'il convient,  
avec les organisations appropriées de la société civile;

Noting the importance of creating or restoring an enabling environment for sustainable enterprises, taking into account the resolution and Conclusions concerning the promotion of sustainable enterprises adopted by the International Labour Conference at its 96th Session (2007), and in particular for small and medium-sized enterprises, to stimulate employment generation, economic recovery and development, and

Affirming the need to develop and strengthen measures of social protection, as a means of preventing crises, enabling recovery and building resilience, and

Recognizing the role of accessible and quality public services in economic recovery, development, reconstruction efforts, prevention and resilience, and

Stressing the need for international cooperation and partnerships among regional and international organizations to ensure joint and coordinated efforts, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to employment and decent work for peace and resilience, which is the fifth item on the agenda of the session, and

Having determined that these proposals shall take the form of a Recommendation,

adopts this sixteenth day of June of the year two thousand and seventeen the following Recommendation, which may be cited as the Employment and Decent Work for Peace and Resilience Recommendation, 2017:

## I. OBJECTIVES AND SCOPE

1. This Recommendation provides guidance to Members on the measures to be taken to generate employment and decent work for the purposes of prevention, recovery, peace and resilience with respect to crisis situations arising from conflicts and disasters.

2. For the purposes of this Recommendation and based upon internationally agreed terminology:

- (a) the term “disaster” means a serious disruption of the functioning of a community or a society at any scale due to hazardous events interacting with conditions of exposure, vulnerability and capacity, leading to one or more of the following: human, material, economic and environmental losses and impacts; and
  
- (b) the term “resilience” means the ability of a system, community or society exposed to hazards to resist, absorb, accommodate, adapt to, transform and recover from the effects of a hazard in a timely and efficient manner, including through the preservation and restoration of its essential basic structures and functions through risk management.

Notant l'importance de créer ou de rétablir un environnement favorable à des entreprises durables, en tenant compte de la résolution et des conclusions concernant la promotion d'entreprises durables adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 96<sup>e</sup> session (2007), et en particulier aux petites et moyennes entreprises, pour stimuler la création d'emplois, le redressement de l'économie et le développement;

Affirmant la nécessité d'élaborer des mesures de protection sociale et de les renforcer afin de prévenir les crises, permettre le redressement et renforcer la résilience;

Reconnaissant le rôle de services publics accessibles et de qualité dans le redressement de l'économie, le développement, les efforts de reconstruction, la prévention et la résilience;

Soulignant la nécessité de la coopération internationale et des partenariats entre organisations régionales et internationales pour garantir des efforts conjoints et coordonnés;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'emploi et au travail décent au service de la paix et de la résilience, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation,

adopte, ce seizième jour de juin deux mille dix-sept, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017.

## I. OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

1. La présente recommandation fournit aux Membres des orientations sur les mesures à prendre en faveur de l'emploi et du travail décent pour la prévention, le redressement, la paix et la résilience face aux situations de crise résultant de conflits et de catastrophes.

2. Aux fins de la présente recommandation et sur la base de la terminologie internationalement reconnue:

- a) le terme «catastrophe» désigne la perturbation grave du fonctionnement d'une communauté ou d'une société à n'importe quel niveau par suite d'événements dangereux, dont les répercussions dépendent des conditions d'exposition, de la vulnérabilité et des capacités de la communauté ou de la société concernée, et qui peuvent provoquer des pertes humaines ou matérielles ou avoir des conséquences sur les plans économique ou environnemental;
- b) le terme «résilience» désigne la capacité d'un système, d'une communauté ou d'une société exposés à des aléas de résister à leurs effets, de les résorber, de s'y adapter, de se transformer en conséquence et de s'en relever rapidement et efficacement, notamment en préservant et en rétablissant les structures et fonctions essentielles au moyen de la gestion des risques.

3. For the purposes of this Recommendation, the term “crisis response” refers to all measures on employment and decent work taken in response to crisis situations arising from conflicts and disasters.

4. This Recommendation applies to all workers and jobseekers, and to all employers, in all sectors of the economy affected by crisis situations arising from conflicts and disasters.

5. The references in this Recommendation to fundamental principles and rights at work, to safety and health and to working conditions apply also to workers engaged in crisis response, including in the immediate response. The references in this Recommendation to human rights and to safety and health apply equally to persons in volunteer work participating in crisis response.

6. The provisions of this Recommendation are without prejudice to the rights and obligations of Members under international law, in particular international humanitarian law, international refugee law and international human rights law.

## II. GUIDING PRINCIPLES

7. In taking measures on employment and decent work in response to crisis situations arising from conflicts and disasters, and with a view to prevention, Members should take into account the following:

- (a) the promotion of full, productive, freely chosen employment and decent work which are vital to promoting peace, preventing crises, enabling recovery and building resilience;
- (b) the need to respect, promote and realize the fundamental principles and rights at work, other human rights and other relevant international labour standards, and to take into account other international instruments and documents, as appropriate and applicable;
- (c) the importance of good governance and combating corruption and clientelism;
- (d) the need to respect national laws and policies and use local knowledge, capacity and resources;
- (e) the nature of the crisis and the extent of its impact on the capacity of governments, including regional and local government, employers’ and workers’ organizations, and other national and relevant institutions, to provide effective responses, with the necessary international cooperation and assistance, as required;
- (f) the need to combat discrimination, prejudice and hatred on the basis of race, colour, sex, religion, political opinion, national extraction, social origin, disability, age or sexual orientation or any other grounds;

3. Aux fins de la présente recommandation, l'expression «réponse aux crises» désignent toutes les mesures relatives à l'emploi et au travail décent prises pour faire face à des situations de crise résultant de conflits et de catastrophes.

4. La présente recommandation s'applique à tous les travailleurs et demandeurs d'emploi et à tous les employeurs, dans tous les secteurs de l'économie touchés par les situations de crise résultant de conflits et de catastrophes.

5. Les références dans la présente recommandation aux principes et droits fondamentaux au travail, à la sécurité et à la santé et aux conditions de travail s'appliquent aussi aux travailleurs participant à la réponse aux crises, notamment à la réponse immédiate. Les références dans la présente recommandation aux droits humains et à la sécurité et à la santé s'appliquent également aux personnes engagées dans le travail bénévole participant à la réponse aux crises.

6. Les dispositions de la présente recommandation ne portent pas atteinte aux droits et obligations des Membres découlant des règles pertinentes du droit international, en particulier du droit international humanitaire, du droit international des réfugiés et du droit international des droits humains.

## II. PRINCIPES DIRECTEURS

7. Lorsqu'ils prennent des mesures sur l'emploi et le travail décent en réponse à des situations de crise résultant de conflits et de catastrophes, et aux fins de prévention, les Membres devraient tenir compte de ce qui suit:

- a) le rôle essentiel de la promotion du plein emploi, productif et librement choisi, et celui du travail décent pour favoriser la paix, la prévention des crises, le redressement et le renforcement de la résilience;
- b) la nécessité de respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail, d'autres droits humains et d'autres normes internationales du travail pertinentes, et de tenir compte d'autres instruments et documents internationaux, selon qu'il convient;
- c) l'importance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption et le clientélisme;
- d) la nécessité de respecter la législation et les politiques nationales et d'utiliser les connaissances, capacités et ressources locales;
- e) la nature de la crise et l'étendue de ses conséquences sur la capacité des gouvernements, notamment des autorités régionales et locales, des organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres institutions nationales et institutions appropriées d'y faire face de manière efficace, avec la coopération et l'assistance internationales nécessaires, selon que de besoin;
- f) la nécessité de lutter contre la discrimination, les préjugés et la haine fondés sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale, l'origine sociale, le handicap, l'âge, ou l'orientation sexuelle ou tout autre motif;

- (g) the need to respect, promote and realize equality of opportunity and treatment for women and men without discrimination of any kind;
- (h) the need to pay special attention to population groups and individuals who have been made particularly vulnerable by the crisis, including, but not limited to, children, young persons, persons belonging to minorities, indigenous and tribal peoples, persons with disabilities, internally displaced persons, migrants, refugees and other persons forcibly displaced across borders;
- (i) the importance of identifying and monitoring any negative and unintended consequences and avoiding harmful spillover effects on individuals, communities, the environment and the economy;
- (j) the need for a just transition towards an environmentally sustainable economy as a means for sustainable economic growth and social progress;
- (k) the importance of social dialogue;
- (l) the importance of national reconciliation, where applicable;
- (m) the need for international solidarity, burden- and responsibility-sharing and cooperation in accordance with international law; and
- (n) the need for close coordination and synergies between humanitarian and development assistance, including for the promotion of full, productive, freely chosen employment and decent work and income-generation opportunities, avoiding the duplication of efforts and mandates.

### III. STRATEGIC APPROACHES

8. Members should adopt a phased multi-track approach implementing coherent and comprehensive strategies for promoting peace, preventing crises, enabling recovery and building resilience that include:

- (a) stabilizing livelihoods and income through immediate social protection and employment measures;
- (b) promoting local economic recovery for employment and decent work opportunities and socio-economic reintegration;
- (c) promoting sustainable employment and decent work, social protection and social inclusion, sustainable development, the creation of sustainable enterprises, in particular small and medium-sized enterprises, the transition from the informal to the formal economy, a just transition towards an environmentally sustainable economy and access to public services;
- (d) ensuring consultation and encouraging active participation of employers' and workers' organizations in planning, implementing and monitoring measures for recovery and resilience, taking into account, as appropriate, the views of the relevant civil society organizations;



- g) la nécessité de respecter, promouvoir et réaliser l'égalité de chances et de traitement entre les femmes et les hommes sans discrimination d'aucune sorte;
- h) la nécessité d'accorder une attention spéciale aux catégories de population et aux individus que la crise a rendus particulièrement vulnérables, notamment les enfants, les jeunes, les personnes appartenant à des minorités, les peuples indigènes et tribaux, les personnes handicapées, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les migrants, les réfugiés et les autres personnes déplacées de force d'un pays à l'autre;
- i) l'importance de recenser et d'évaluer toutes conséquences négatives et imprévues et d'éviter les retombées préjudiciables sur les personnes, les communautés, l'environnement et l'économie;
- j) la nécessité d'une transition juste vers une économie écologiquement durable comme moyen de croissance économique et de progrès social;
- k) l'importance du dialogue social;
- l) l'importance de la réconciliation nationale, le cas échéant;
- m) le besoin de solidarité, de partage des responsabilités et de la charge et de coopération à l'échelle internationale, conformément au droit international;
- n) la nécessité d'une coordination étroite et d'une synergie entre l'assistance humanitaire et l'aide au développement, notamment pour favoriser le plein emploi, productif et librement choisi, et le travail décent et la création de revenus, tout en évitant le chevauchement des efforts et des mandats.

### III. APPROCHES STRATÉGIQUES

8. Les Membres devraient adopter une approche par étapes multidimensionnelle, consistant à mettre en œuvre des stratégies cohérentes et globales pour promouvoir la paix, prévenir les crises, permettre le redressement et renforcer la résilience, notamment:

- a) en stabilisant les moyens de subsistance et les revenus à l'aide de mesures immédiates pour la protection sociale et l'emploi;
- b) en favorisant le redressement de l'économie locale au service de la création d'emplois et de travail décent et de la réintégration socio-économique;
- c) en favorisant l'emploi durable et le travail décent, la protection sociale et l'inclusion sociale, le développement durable, la création d'entreprises durables, en particulier de petites et moyennes entreprises, la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, une transition juste vers une économie écologiquement durable et l'accès aux services publics;
- d) en assurant la consultation et en encourageant la participation active des organisations d'employeurs et de travailleurs à la planification, à la mise en œuvre et au suivi des mesures en faveur du redressement et de la résilience, en tenant compte, le cas échéant, de l'avis des organisations appropriées de la société civile;

- (e) conducting employment impact assessments of national recovery programmes implemented through public and private investment in order to promote full, productive, freely chosen employment and decent work for all women and men, in particular for young persons and persons with disabilities;
- (f) providing guidance and support to employers to enable them to take effective measures to identify, prevent, mitigate and account for how they address the risks of adverse impacts on human and labour rights in their operations, or in products, services or operations to which they may be directly linked;
- (g) applying a gender perspective in all crisis prevention and response design, implementation, monitoring and evaluation activities;
- (h) creating economic, social and legal frameworks at the national level to encourage lasting and sustainable peace and development, while respecting rights at work;
- (i) promoting social dialogue and collective bargaining;
- (j) building or restoring labour market institutions, including employment services, for stabilization and recovery;
- (k) developing the capacity of governments, including regional and local authorities, and of employers' and workers' organizations; and
- (l) taking measures, as appropriate, for the socio-economic reintegration of persons who have been affected by a crisis, in particular those formerly associated with armed forces and groups, including through training programmes that aim to improve their employability.

9. Crisis response in the immediate aftermath of a conflict or disaster should include, as appropriate:

- (a) a coordinated and inclusive needs assessment with a clear gender perspective;
- (b) an urgent response to satisfy basic needs and provide services, including social protection, support to livelihoods, immediate employment measures and income-generation opportunities for population groups and individuals who have been made particularly vulnerable by the crisis;
- (c) assistance, provided to the extent possible by public authorities with the support of the international community, engaging social partners and, where appropriate, relevant civil society and community-based organizations;
- (d) safe and decent working conditions, including the provision of personal protective equipment and medical assistance for all workers, including those engaged in rescue and rehabilitation activities; and
- (e) the re-establishment, whenever necessary, of government institutions and of employers' and workers' organizations, as well as of relevant civil society organizations.

- e) en analysant l'incidence sur l'emploi des programmes nationaux de redressement mis en œuvre grâce à l'investissement public et privé, en vue de promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi, et le travail décent pour toutes les femmes et tous les hommes, en particulier les jeunes et les personnes handicapées;
- f) en fournissant des orientations et un appui aux employeurs afin qu'ils prennent des mesures efficaces pour identifier, prévenir et atténuer les risques d'incidences négatives sur les droits humains et sur les droits des travailleurs dans leurs activités ou dans les produits, services ou activités auxquels ils peuvent être directement liés, et pour rendre compte de la manière dont ils appréhendent ces risques;
- g) en adoptant une perspective d'égalité entre hommes et femmes dans toutes les activités de conception, d'exécution, de suivi et d'évaluation mises en œuvre dans la prévention et la réponse aux crises;
- h) en créant au niveau national des cadres économiques, sociaux et juridiques pour encourager la paix et le développement durables, dans le respect des droits au travail;
- i) en promouvant le dialogue social et la négociation collective;
- j) en établissant ou rétablissant des institutions du marché du travail, y compris des services de l'emploi, pour la stabilisation et le redressement;
- k) en renforçant les capacités des gouvernements, notamment des autorités régionales et locales, et des organisations d'employeurs et de travailleurs;
- l) en prenant des mesures, selon qu'il convient, pour la réintégration socio-économique des personnes touchées par une crise, notamment celles qui ont été associées à des forces ou groupes armés, y compris par le biais de programmes de formation visant à améliorer leur employabilité.

9. La réponse aux crises au lendemain d'un conflit ou d'une catastrophe devrait inclure, selon qu'il convient:

- a) une évaluation coordonnée et inclusive des besoins dans une perspective claire d'égalité entre hommes et femmes;
- b) une intervention d'urgence consistant à pourvoir aux besoins essentiels et à fournir des services, notamment une protection sociale, un soutien concernant les moyens de subsistance, des mesures d'emploi immédiat et des possibilités de revenus pour les catégories de population et les individus que la crise a rendus particulièrement vulnérables;
- c) une aide, apportée dans la mesure du possible par les autorités publiques avec le soutien de la communauté internationale, en associant les partenaires sociaux et, au besoin, les organisations de la société civile et les associations locales appropriées;
- d) des conditions de travail sûres et décentes comportant la distribution d'équipements de protection individuelle et une assistance médicale pour tous les travailleurs, y compris ceux qui participent aux activités de secours et de réhabilitation;
- e) le rétablissement, si nécessaire, des institutions gouvernementales ainsi que des organisations d'employeurs et de travailleurs et des organisations appropriées de la société civile.

#### IV. EMPLOYMENT AND INCOME-GENERATION OPPORTUNITIES

10. In enabling recovery and building resilience, Members should adopt and implement a comprehensive and sustainable employment strategy to promote full, productive, freely chosen employment and decent work for women and men, taking into account the Employment Policy Convention, 1964 (No. 122), and guidance provided in relevant resolutions of the International Labour Conference.

11. Members should, in consultation with the most representative employers' and workers' organizations, adopt inclusive measures in order to promote full, productive, freely chosen employment and decent work and income-generation opportunities through, as appropriate:

- (a) employment-intensive investment strategies and programmes, including public employment programmes;
- (b) local economic recovery and development initiatives, with a special focus on livelihoods in both rural and urban areas;
- (c) the creation or restoration of an enabling environment for sustainable enterprises, including the promotion of small and medium-sized enterprises as well as of cooperatives and other social economy initiatives, with particular emphasis on initiatives to facilitate access to finance;
- (d) supporting sustainable enterprises to ensure business continuity in order to maintain and expand the level of employment and enable the creation of new jobs and income-generation opportunities;
- (e) facilitating a just transition towards an environmentally sustainable economy as a means for sustainable economic growth and social progress, and for creating new jobs and income-generation opportunities;
- (f) supporting social protection and employment and respecting, promoting and realizing the fundamental principles and rights at work of those in the informal economy and encouraging the transition of workers and economic units in the informal economy to the formal economy, taking into account the Transition from the Informal to the Formal Economy Recommendation, 2015 (No. 204);
- (g) supporting the public sector and promoting socially, economically and environmentally responsible public-private partnerships and other mechanisms for skills and capacity development and employment generation;
- (h) creating incentives for multinational enterprises to cooperate with national enterprises in order to create productive, freely chosen employment and decent work and to undertake human rights due diligence with a view to ensuring respect for human and labour rights, taking into account the Tripartite Declaration of Principles concerning Multinational Enterprises and Social Policy; and

#### IV. POSSIBILITÉS DE CRÉATION D'EMPLOIS ET DE REVENUS

10. Parmi les mesures prises pour permettre le redressement et renforcer la résilience, les Membres devraient adopter et mettre en œuvre une stratégie globale et durable de l'emploi visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi, et le travail décent pour les femmes et les hommes, en tenant compte de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et des orientations données dans les résolutions pertinentes de la Conférence internationale du Travail.

11. Les Membres devraient, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, adopter des mesures inclusives pour promouvoir des possibilités de plein emploi, productif et librement choisi, de travail décent et de création de revenus, selon qu'il convient:

- a) en appliquant des stratégies et des programmes d'investissement à haute intensité de main-d'œuvre, y compris des programmes publics d'emploi;
- b) en prenant des initiatives de redressement et de développement économique local, axées en particulier sur les moyens de subsistance tant en milieu rural qu'en milieu urbain;
- c) en créant ou rétablissant un environnement favorable à des entreprises durables, notamment en promouvant les petites et moyennes entreprises ainsi que les coopératives et d'autres initiatives relevant de l'économie sociale, en mettant un accent particulier sur les initiatives qui facilitent l'accès au financement;
- d) en aidant les entreprises durables à assurer la continuité de leur activité pour maintenir et relever le niveau d'emploi et permettre la création de nouveaux emplois et possibilités de revenu;
- e) en facilitant une transition juste vers une économie écologiquement durable comme moyen de croissance économique durable et de progrès social, et de création de nouveaux emplois et possibilités de revenu;
- f) en soutenant la protection sociale et l'emploi, en respectant, promouvant et réalisant les principes et droits fondamentaux au travail des personnes opérant dans l'économie informelle et en encourageant la transition des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle vers l'économie formelle, compte tenu de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015;
- g) en aidant le secteur public et en favorisant les partenariats public-privé socialement, économiquement et écologiquement responsables et d'autres mécanismes pour le développement des compétences et des capacités et la création d'emplois;
- h) en établissant des mécanismes d'incitation des entreprises multinationales à coopérer avec les entreprises nationales pour créer de l'emploi, productif et librement choisi, et du travail décent, et pour appliquer le principe de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme afin d'assurer le respect des droits humains et des droits au travail, compte tenu de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale;

- (i) facilitating the employment of persons formerly associated with armed forces and groups, as appropriate.

12. Members should develop and apply active labour market policies and programmes with a particular focus on disadvantaged and marginalized groups and population groups and individuals who have been made particularly vulnerable by a crisis, including, but not limited to, persons with disabilities, internally displaced persons, migrants and refugees, as appropriate and in accordance with national laws and regulations.

13. In responding to crisis situations, Members should seek to provide income-generation opportunities, stable employment and decent work for young women and men, including through:

- (a) integrated training, employment and labour market programmes that address the specific situations of young persons entering the world of work; and
- (b) specific youth employment components in disarmament, demobilization and reintegration programmes that incorporate psychosocial counselling and other interventions to address anti-social behaviour and violence, with a view to reintegration into civilian life.

14. In the event of a crisis resulting in large numbers of internally displaced persons, Members should:

- (a) support the livelihoods, training and employment of internally displaced persons, with a view to promoting their socio-economic and labour market integration;
- (b) build resilience and strengthen the capacity of host communities to promote decent employment opportunities for all, with a view to ensuring that the livelihoods and employment of local populations are maintained and their ability to host internally displaced persons is strengthened; and
- (c) facilitate the voluntary return of internally displaced persons to their places of origin and their reintegration into labour markets when the situation allows it.

## V. RIGHTS, EQUALITY AND NON-DISCRIMINATION

15. In responding to discrimination arising from or exacerbated by conflicts or disasters and when taking measures for promoting peace, preventing crises, enabling recovery and building resilience, Members should:

- (a) respect, promote and realize equality of opportunity and treatment for women and men without discrimination of any kind, taking into account the Equal Remuneration Convention (No. 100) and Recommendation (No. 90), 1951, and the Discrimination (Employment and Occupation) Convention (No. 111) and Recommendation (No. 111), 1958;

- i)* en facilitant l'emploi des personnes qui ont été associées à des forces ou des groupes armés, selon qu'il convient.

12. Les Membres devraient élaborer et appliquer des politiques et programmes actifs du marché du travail à l'intention plus particulièrement des populations défavorisées et marginalisées et des catégories de population et individus qu'une crise a rendus particulièrement vulnérables, notamment les personnes handicapées, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les migrants et les réfugiés, selon qu'il convient, et conformément à la législation nationale.

13. Dans leur réponse aux situations de crise, les Membres devraient chercher à offrir aux jeunes femmes et aux jeunes hommes des possibilités de création de revenus, des emplois stables et du travail décent, notamment au moyen de:

- a)* programmes coordonnés de formation, d'emploi et du marché du travail pour faire face à la situation particulière des jeunes qui entrent dans le monde du travail;
- b)* volets consacrés à l'emploi des jeunes dans les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration, qui comportent des services de soutien psychosocial et d'autres interventions visant à lutter contre les comportements antisociaux et la violence, aux fins de réintégration dans la vie civile.

14. En cas de crise entraînant le déplacement d'un grand nombre de personnes à l'intérieur de leur propre pays, les Membres devraient:

- a)* soutenir les moyens de subsistance, la formation et l'emploi des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays afin de favoriser leur intégration socio-économique et sur le marché du travail;
- b)* renforcer la résilience des communautés d'accueil et leur capacité de promouvoir des emplois décents pour tous, afin de garantir que les populations locales conservent leurs moyens de subsistance et leur emploi et soient mieux en mesure d'accueillir les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays;
- c)* faciliter le retour volontaire des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sur leur lieu d'origine et leur réintégration sur le marché du travail lorsque la situation le permet.

## V. DROITS, ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

15. Dans leur réponse à la discrimination résultant de conflits ou de catastrophes ou exacerbée par ceux-ci, et lorsqu'ils prennent des mesures pour promouvoir la paix, prévenir les crises, permettre le redressement et renforcer la résilience, les Membres devraient:

- a)* respecter, promouvoir et réaliser l'égalité de chances et de traitement entre les femmes et les hommes sans discrimination d'aucune sorte, compte tenu de la convention (n° 100) et de la recommandation (n° 90) sur l'égalité de rémunération, 1951, ainsi que de la convention (n° 111) et de la recommandation (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958;



- (b) pay special attention to single-headed households, in particular when they are headed by children, women, persons with disabilities or elderly persons;
- (c) take measures to ensure that women who have been employed during a crisis and have assumed expanded responsibilities are not replaced against their will when the male workforce returns;
- (d) take measures to ensure that women are empowered to effectively and meaningfully participate in decision-making processes in the context of recovery and building resilience, and that their needs and interests are prioritized in strategies and responses, and that the human rights of women and girls are promoted and protected;
- (e) prevent and punish all forms of gender-based violence, including rape, sexual exploitation and harassment, and protect and support victims;
- (f) pay particular attention to establishing or restoring conditions of stability and socio-economic development for population groups that have been particularly affected by a crisis, including, but not limited to, persons belonging to minorities, indigenous and tribal peoples, internally displaced persons, persons with disabilities, migrants and refugees, taking into account the Discrimination (Employment and Occupation) Convention (No. 111) and Recommendation (No. 111), 1958, as well as other relevant international labour standards and other international instruments and documents, as applicable;
- (g) ensure that persons belonging to minorities concerned, and indigenous and tribal peoples are consulted, in particular through their representative institutions, where they exist, and participate directly in the decision-making process, especially if the territories inhabited or used by indigenous and tribal peoples and their environment are affected by a crisis and related recovery and stability measures;
- (h) ensure, in consultation with employers' and workers' organizations, that persons with disabilities, including those who acquired a disability as a result of conflict or disaster, are provided with opportunities for rehabilitation, education, specialized vocational guidance, training and retraining, and employment, taking into account relevant international labour standards and other international instruments and documents; and
- (i) ensure that the human rights of all migrants and members of their families staying in a country affected by a crisis are respected on a basis of equality with those of national populations, taking into account relevant national provisions, as well as relevant international labour standards and other international instruments and documents, as applicable.

16. In combating child labour arising from or exacerbated by conflicts or disasters, Members should:



- b) accorder une attention particulière aux ménages dirigés par une seule personne, surtout s'il s'agit d'un enfant, d'une femme, d'une personne handicapée ou d'une personne âgée;
- c) prendre des mesures pour garantir que les femmes qui ont occupé un emploi pendant la crise et qui ont assumé des responsabilités étendues ne sont pas remplacées contre leur volonté au retour de la main-d'œuvre masculine;
- d) prendre des mesures pour garantir que les femmes ont les moyens de participer réellement et efficacement à la prise de décisions dans le contexte du redressement et du renforcement de la résilience, qu'il est donné priorité à leurs besoins et à leurs intérêts dans les stratégies et les réponses et que les droits humains des femmes et des filles sont promus et protégés;
- e) prévenir et punir toutes les formes de violence sexiste, notamment le viol, l'exploitation sexuelle et le harcèlement sexuel, et protéger et soutenir les victimes;
- f) accorder une attention particulière à la création ou au rétablissement des conditions de la stabilité et du développement économique et social pour les catégories de population qui ont été particulièrement touchées par la crise, notamment les personnes appartenant à des minorités, les peuples indigènes et tribaux, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les personnes handicapées, les migrants et les réfugiés, compte tenu de la convention (n° 111) et de la recommandation (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, ainsi que des autres normes internationales du travail et des autres instruments et documents internationaux pertinents, selon qu'il convient;
- g) veiller à ce que les personnes appartenant aux minorités concernées soient consultées, de même que les peuples indigènes et tribaux, en particulier par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, lorsqu'elles existent, et participent directement à la prise de décisions, en particulier si les territoires habités ou utilisés par ces peuples et leur environnement subissent les effets de la crise et des mesures de redressement et de retour à la stabilité;
- h) veiller, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, à ce que les personnes handicapées, y compris celles qui ont acquis un handicap à cause d'un conflit ou d'une catastrophe, se voient offrir des possibilités de réadaptation, d'éducation, d'orientation professionnelle spécialisée, de formation, de reconversion professionnelle, et d'emploi, compte tenu des normes internationales du travail et des autres instruments et documents internationaux pertinents;
- i) veiller à ce que les droits humains de tous les migrants et des membres de leur famille qui séjournent dans un pays touché par une crise soient respectés, dans des conditions d'égalité avec ceux des populations nationales, compte tenu des dispositions nationales pertinentes ainsi que des normes internationales du travail et des autres instruments et documents internationaux pertinents, selon qu'il convient.

16. Lorsqu'ils luttent contre le travail des enfants causé ou exacerbé par un conflit ou une catastrophe, les Membres devraient:

- (a) take all necessary measures to prevent, identify and eliminate child labour in crisis responses, taking into account the Minimum Age Convention (No. 138) and Recommendation (No. 146), 1973;
- (b) take urgent action to prevent, identify and eliminate the worst forms of child labour, including the trafficking of children and the recruitment of children for use in armed conflict, taking into account the Worst Forms of Child Labour Convention (No. 182) and Recommendation (No. 190), 1999;
- (c) provide rehabilitation, social integration and training programmes for children and young persons formerly associated with armed forces and groups to help them readjust to civilian life; and
- (d) ensure the provision of social protection services to protect children, for instance through cash or in-kind transfers.

17. In combating forced or compulsory labour arising from or exacerbated by conflicts or disasters, Members should take urgent action to prevent, identify and eliminate all forms of forced or compulsory labour, including trafficking in persons for purposes of forced or compulsory labour, taking into account the Forced Labour Convention, 1930 (No. 29) and its Protocol of 2014, the Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105), and the Forced Labour (Supplementary Measures) Recommendation, 2014 (No. 203).

## VI. EDUCATION, VOCATIONAL TRAINING AND GUIDANCE

18. In preventing and responding to crisis situations, and on the basis of the principle of equal opportunity and treatment for women and men, girls and boys, Members should ensure that:

- (a) the provision of education is not disrupted, or is restored as quickly as possible, and that children, including those who are internally displaced, migrants or refugees, have access to free, quality, public education, including with the support of international aid, in accordance with relevant international law and without discrimination of any kind at all stages of crisis and recovery; and
- (b) second chance programmes for children and young persons are available and address key needs arising from any interruption of their education and training.

19. In preventing and responding to crisis situations, Members should, where appropriate:

- (a) formulate or adapt a national education, training, retraining and vocational guidance programme that assesses and responds to emerging skills needs for recovery and reconstruction, in consultation

- a) prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, repérer et éliminer le travail des enfants dans les réponses aux crises, en tenant compte de la convention (n° 138) et de la recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973;
- b) prendre des mesures d'urgence pour prévenir, repérer et éliminer les pires formes de travail des enfants, dont la traite des enfants et le recrutement des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés, en tenant compte de la convention (n° 182) et de la recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999;
- c) mettre en place des programmes de réadaptation, d'intégration sociale et de formation à l'intention des enfants et des jeunes qui ont été associés à des forces ou groupes armés, afin de les aider à se réadapter à la vie civile;
- d) assurer des services de protection sociale, par exemple sous forme de transferts monétaires ou de prestations en nature, pour protéger les enfants.

17. Lorsqu'ils luttent contre le travail forcé ou obligatoire causé ou exacerbé par un conflit ou une catastrophe, les Membres devraient prendre des mesures urgentes pour prévenir, repérer et éliminer toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, y compris la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire, en tenant compte de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, de son protocole de 2014, de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, et de la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014.

## VI. EDUCATION ET FORMATION ET ORIENTATION PROFESSIONNELLES

18. Lorsqu'ils s'efforcent de prévenir des situations de crise ou d'y faire face, les Membres devraient, sur la base du principe de l'égalité de chances et de traitement entre femmes et hommes, et entre filles et garçons, veiller à ce que:

- a) les services d'éducation ne soient pas perturbés ou soient rétablis aussi rapidement que possible et que les enfants, notamment ceux qui sont déplacés à l'intérieur de leur propre pays, migrants ou réfugiés, aient accès à l'éducation et à un enseignement public gratuit de qualité, y compris avec l'appui de l'aide internationale, conformément au droit international pertinent, et ce sans discrimination d'aucune sorte à toutes les étapes de la crise et du redressement;
- b) des programmes visant à donner une deuxième chance aux enfants et aux jeunes soient en place et répondent aux principaux besoins résultant d'une éventuelle interruption de leur éducation ou formation.

19. Lorsqu'ils s'efforcent de prévenir des situations de crise ou d'y faire face, les Membres devraient, selon qu'il convient:

- a) élaborer ou adapter, en consultation avec les établissements d'enseignement et de formation et les organisations d'employeurs et de travailleurs, un programme national d'enseignement, de formation, de

with education and training institutions and employers' and workers' organizations, engaging fully all relevant public and private stakeholders;

- (b) adapt curricula and train teachers and instructors to promote:
  - (i) peaceful coexistence and reconciliation for peacebuilding and resilience; and
  - (ii) disaster risk education, reduction, awareness and management for recovery, reconstruction and resilience;
- (c) coordinate education, training and retraining services at national, regional and local levels, including higher education, apprenticeship, vocational training and entrepreneurship training, and enable women and men whose education and training have been prevented or interrupted to enter or resume and complete their education and training;
- (d) extend and adapt training and retraining programmes to meet the needs of all persons whose employment has been interrupted; and
- (e) give special attention to the training and economic empowerment of affected populations, including in rural areas and in the informal economy.

20. Members should ensure that women and girls have access, on the basis of equal opportunity and treatment, to all education and training programmes developed for recovery and resilience.

## VII. SOCIAL PROTECTION

21. In responding to crisis situations, Members should, as quickly as possible:

- (a) seek to ensure basic income security, in particular for persons whose jobs or livelihoods have been disrupted by the crisis;
- (b) develop, restore or enhance comprehensive social security schemes and other social protection mechanisms, taking into account national legislation and international agreements; and
- (c) seek to ensure effective access to essential health care and other basic social services, in particular for population groups and individuals who have been made particularly vulnerable by the crisis.

22. In order to prevent crises, enable recovery and build resilience, Members should establish, re-establish or maintain social protection floors, as well as seek to close the gaps in their coverage, taking into account the Social Security (Minimum Standards) Convention, 1952 (No. 102), the Social Protection Floors Recommendation, 2012 (No. 202), and other relevant international labour standards.

reconversion et d'orientation professionnelle qui évalue les nouveaux besoins de compétences liés au redressement et à la reconstruction et y répond, et auquel soient pleinement associés tous les acteurs concernés des secteurs public et privé;

- b)* adapter les programmes d'enseignement et former les enseignants et les instructeurs à promouvoir:
  - i)* la coexistence pacifique et la réconciliation pour la consolidation de la paix et la résilience;
  - ii)* l'éducation et la sensibilisation aux risques de catastrophe ainsi que la réduction et la gestion de ces risques pour le redressement, la reconstruction et la résilience;
- c)* coordonner les services d'éducation, de formation et de reconversion aux niveaux national, régional et local, y compris l'enseignement supérieur, l'apprentissage, la formation professionnelle et la formation à l'entrepreneuriat, et permettre aux femmes et aux hommes dont l'éducation ou la formation ont été empêchées ou interrompues de commencer ou de reprendre et de terminer leur éducation ou leur formation;
- d)* élargir et adapter les programmes de formation et de reconversion pour répondre aux besoins de toutes les personnes privées de leur emploi;
- e)* accorder une attention particulière à la formation et à l'autonomisation économique des populations touchées, y compris en milieu rural et dans l'économie informelle.

20. Les Membres devraient veiller à ce que les femmes et les filles aient accès, sur la base de l'égalité de chances et de traitement, à tous les programmes d'éducation, d'enseignement et de formation mis en place pour le redressement et la résilience.

## VII. PROTECTION SOCIALE

21. Dans leur réponse aux situations de crise, les Membres devraient, aussi rapidement que possible:

- a)* s'efforcer de garantir une sécurité élémentaire de revenu, en particulier aux personnes que la crise a privées de leur emploi ou de leurs moyens de subsistance;
- b)* élaborer, rétablir ou améliorer des régimes complets de sécurité sociale et d'autres mécanismes de protection sociale en tenant compte de la législation nationale et des accords internationaux;
- c)* s'efforcer d'assurer l'accès effectif à des soins de santé et autres services sociaux essentiels, en particulier aux catégories de population et individus que la crise a rendus particulièrement vulnérables.

22. Pour prévenir les crises, permettre le redressement et renforcer la résilience, les Membres devraient établir, rétablir ou maintenir des socles de protection sociale et s'efforcer de combler les lacunes de leur couverture, en tenant compte de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, de la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, et des autres normes internationales du travail pertinentes.

### VIII. LABOUR LAW, LABOUR ADMINISTRATION AND LABOUR MARKET INFORMATION

23. In recovering from crisis situations, Members should, in consultation with the most representative employers' and workers' organizations:

- (a) review, establish, re-establish or reinforce labour legislation, if necessary, including provisions on labour protection and occupational safety and health at work, consistent with the ILO Declaration on Fundamental Principles and Rights at Work and its Follow-up (1998) and applicable international labour standards;
- (b) ensure that labour laws support the generation of productive, freely chosen employment and decent work opportunities;
- (c) establish, re-establish or reinforce, as necessary, the system of labour administration, including labour inspection and other competent institutions, taking into account the Labour Inspection Convention, 1947 (No. 81), as well as the system of collective bargaining and collective agreements, taking into account the Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98);
- (d) establish, restore or enhance, as necessary, systems for the collection and analysis of labour market information, focusing in particular on population groups most affected by the crisis;
- (e) establish or restore and strengthen public employment services, including emergency employment services;
- (f) ensure the regulation of private employment agencies, taking into account the Private Employment Agencies Convention, 1997 (No. 181); and
- (g) promote synergies among all labour market actors to enable local populations to obtain the maximum benefit from employment opportunities generated by investments related to the promotion of peace and recovery.

### IX. SOCIAL DIALOGUE AND ROLE OF EMPLOYERS' AND WORKERS' ORGANIZATIONS

24. In responding to crisis situations, Members should, in consultation with the most representative employers' and workers' organizations:

- (a) ensure that all measures provided for in this Recommendation are developed or promoted through gender-inclusive social dialogue, taking into account the Tripartite Consultation (International Labour Standards) Convention, 1976 (No. 144);
- (b) create an enabling environment for the establishment, restoration or strengthening of employers' and workers' organizations; and
- (c) encourage, where appropriate, close cooperation with civil society organizations.

## VIII. DROIT DU TRAVAIL, ADMINISTRATION DU TRAVAIL ET INFORMATIONS SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL

23. Lorsqu'ils sont en situation de sortie de crise, les Membres devraient, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives:

- a) examiner, élaborer, rétablir ou renforcer la législation du travail, si nécessaire, notamment les dispositions relatives à la protection des travailleurs ainsi qu'à la sécurité et à la santé au travail, en accord avec la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (1998) et les normes internationales du travail applicables;
- b) veiller à ce que la législation du travail favorise l'emploi, productif et librement choisi, et le travail décent;
- c) établir, rétablir ou renforcer, selon les besoins, le système d'administration du travail, notamment l'inspection du travail, et les autres institutions compétentes, en tenant compte de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, ainsi que le système de négociation collective et de conventions collectives, en tenant compte de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949;
- d) établir, rétablir ou améliorer, selon les besoins, les systèmes de collecte et d'analyse d'informations sur le marché du travail, particulièrement en ce qui concerne les catégories de population les plus gravement touchées par la crise;
- e) établir ou rétablir et renforcer les services publics d'emploi, y compris les services d'emploi d'urgence;
- f) veiller à la réglementation des agences d'emploi privées, en tenant compte de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997;
- g) promouvoir les synergies entre tous les acteurs du marché du travail afin de permettre aux populations locales de tirer le meilleur profit des emplois créés par les investissements relatifs à la promotion de la paix et au redressement.

## IX. DIALOGUE SOCIAL ET RÔLE DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS ET DE TRAVAILLEURS

24. Dans leur réponse aux situations de crise, les Membres devraient, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives:

- a) veiller à ce que toutes les mesures prévues par la présente recommandation soient élaborées ou promues par le biais d'un dialogue social associant les femmes au même titre que les hommes, compte tenu de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976;
- b) créer un environnement favorable à la constitution, au rétablissement ou au renforcement d'organisations d'employeurs et de travailleurs;
- c) encourager au besoin une étroite coopération avec les organisations de la société civile.



25. Members should recognize the vital role of employers' and workers' organizations in crisis response, taking into account the Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87), and the Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98), and in particular:

- (a) assist sustainable enterprises, particularly small and medium-sized enterprises, to undertake business continuity planning to recover from crises by means of training, advice and material support, and facilitate access to finance;
- (b) assist workers, in particular those who have been made vulnerable by the crisis, to recover from the crisis through training, advice and material support; and
- (c) take measures for these purposes through the collective bargaining process as well as by other methods of social dialogue.

#### X. MIGRANTS AFFECTED BY CRISIS SITUATIONS

26. Taking into account that special attention should be given to migrants, especially migrant workers, who have been made particularly vulnerable by crisis, Members should take measures, in accordance with national law and applicable international law, to:

- (a) eliminate forced or compulsory labour, including trafficking in persons;
- (b) promote, as appropriate, the inclusion of migrants in host societies, through access to labour markets, including entrepreneurship and income-generation opportunities, and through decent work;
- (c) protect and seek to ensure labour rights and a safe environment for migrant workers, including those in precarious employment, women migrant workers, youth migrant workers and migrant workers with disabilities, in all sectors;
- (d) give due consideration to migrant workers and their families in shaping labour policies and programmes dealing with responses to conflicts and disasters, as appropriate; and
- (e) facilitate the voluntary return of migrants and their families in conditions of safety and dignity.

27. Consistent with the guidance provided in Parts V, VIII and IX, Members should promote equality of opportunity and treatment for all migrant workers with regard to fundamental principles and rights at work, and coverage under relevant national labour laws and regulations, and in particular:

- (a) educate migrants about their labour rights and protections, including by providing information on the rights and obligations of workers and the means of redress for violations, in a language they understand;



25. Les Membres devraient reconnaître que les organisations d'employeurs et de travailleurs jouent un rôle essentiel dans la réponse aux crises, compte tenu de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et notamment:

- a) aider les entreprises durables, en particulier les petites et moyennes entreprises, à mettre en place un plan de continuité de leurs activités et à surmonter la crise au moyen de la formation, de conseils et d'un appui matériel, et faciliter leur accès aux financements;
- b) aider les travailleurs, en particulier ceux que la crise a rendus vulnérables, à surmonter la crise au moyen de la formation, de conseils et d'un appui matériel;
- c) prendre pour ce faire des mesures par le biais de la négociation collective et d'autres formes de dialogue social.

#### X. MIGRANTS TOUCHÉS PAR UNE SITUATION DE CRISE

26. Etant donné qu'une attention spéciale devrait être accordée aux migrants, en particulier aux travailleurs migrants, que la crise a rendus particulièrement vulnérables, les Membres devraient prendre des mesures, conformément à la législation nationale et au droit international applicable, pour:

- a) supprimer le travail forcé ou obligatoire, y compris la traite des personnes;
- b) promouvoir, selon qu'il convient, l'inclusion des migrants dans les sociétés d'accueil par l'accès au marché du travail, y compris à l'entrepreneuriat et à des possibilités de création de revenus, et par le travail décent;
- c) défendre et s'efforcer d'assurer les droits au travail et un environnement sûr pour les travailleurs migrants, notamment ceux qui ont un emploi précaire, les travailleuses migrantes, les jeunes travailleurs migrants et les travailleurs migrants handicapés, dans tous les secteurs;
- d) prendre en considération les travailleurs migrants et leur famille lorsqu'ils élaborent des politiques et des programmes en matière de travail permettant de faire face aux conflits et aux catastrophes, selon qu'il convient;
- e) faciliter le retour volontaire des migrants et de leur famille, dans la sécurité et la dignité.

27. Conformément aux orientations fournies dans les parties V, VIII et IX, les Membres devraient promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour tous les travailleurs migrants au regard des principes et droits fondamentaux au travail et de la protection par la législation nationale du travail applicable, et en particulier:

- a) instruire les migrants des droits et mesures de protection au travail, notamment en leur fournissant des informations sur les droits et les obligations des travailleurs et sur les moyens de recours en cas de violation, dans une langue qu'ils comprennent;

- (b) enable the participation of migrants in representative organizations of employers and workers;
- (c) adopt measures and facilitate campaigns that combat discrimination and xenophobia in the workplace and highlight the positive contributions of migrants, with the active engagement of employers' and workers' organizations and of civil society; and
- (d) consult and engage employers' and workers' organizations and, as appropriate, other relevant civil society organizations, with respect to employment of migrants.

## XI. REFUGEES AND RETURNEES

### *Refugee access to labour markets*

28. Any measures taken under this Part, in the event of refugee influx, are contingent on:

- (a) national and regional circumstances, taking into account applicable international law, fundamental principles and rights at work and national legislation; and
- (b) Members' challenges and constraints in terms of their resources and capacity to respond effectively, taking into account needs as well as priorities expressed by the most representative organizations of employers and workers.

29. Members should acknowledge the vital importance of equitable burden- and responsibility-sharing. They should reinforce international cooperation and solidarity so as to provide predictable, sustainable and adequate humanitarian and development assistance to support the least developed and developing countries hosting large numbers of refugees, including in terms of addressing the implications for their labour markets and ensuring their continued development.

30. Members should take measures, as appropriate, to:

- (a) foster self-reliance by expanding opportunities for refugees to access livelihood opportunities and labour markets, without discriminating among refugees and in a manner which also supports host communities; and
- (b) formulate national policy and national action plans, involving competent authorities responsible for employment and labour and in consultation with employers' and workers' organizations, to ensure the protection of refugees in the labour market, including with regard to access to decent work and livelihood opportunities.

31. Members should collect reliable information to assess the impact of refugees on labour markets and the needs of the existing labour force and of employers, in order to optimize the use of skills and human capital that refugees represent.

- b) permettre l'adhésion des migrants aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs;
- c) adopter des mesures et faciliter des campagnes pour lutter contre la discrimination et la xénophobie sur le lieu de travail et attirer l'attention sur l'apport positif des migrants, avec la participation active des organisations d'employeurs et de travailleurs et de la société civile;
- d) consulter et associer les organisations d'employeurs et de travailleurs et, au besoin, d'autres organisations appropriées de la société civile, au sujet de l'emploi des migrants.

## XI. RÉFUGIÉS ET RAPATRIÉS

### *Accès des réfugiés au marché du travail*

28. Toutes mesures prises en vertu de la présente partie en cas d'afflux de réfugiés sont subordonnées:

- a) aux contextes nationaux et régionaux, compte tenu du droit international applicable, des principes et droits fondamentaux au travail et de la législation nationale;
- b) aux défis et contraintes qui pèsent sur les Membres eu égard à leurs ressources et à leur capacité d'apporter une réponse efficace, en prenant en considération les besoins ainsi que les priorités exprimées par les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

29. Les Membres devraient reconnaître l'importance capitale d'un partage équitable de la charge et des responsabilités. Ils devraient renforcer la coopération et la solidarité internationales pour fournir une assistance humanitaire et une aide durable au développement prévisibles et adaptées en vue de soutenir les pays les moins avancés et les pays en développement qui accueillent de nombreux réfugiés, pour ce qui est notamment de gérer les conséquences de cet afflux sur leur marché du travail et de garantir la poursuite de leur développement.

30. Les Membres devraient prendre des mesures, selon qu'il convient, pour:

- a) favoriser l'autosuffisance en accroissant les possibilités pour les réfugiés d'accéder à des moyens de subsistance et au marché du travail, sans discrimination entre eux et de façon à soutenir aussi les communautés d'accueil;
- b) élaborer des politiques et des plans d'action nationaux en associant les autorités compétentes en matière d'emploi et de travail et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, afin de garantir la protection des réfugiés sur le marché du travail, y compris pour ce qui est de leur accès au travail décent et à des moyens de subsistance.

31. Les Membres devraient collecter des informations fiables pour évaluer l'incidence des réfugiés sur le marché du travail, ainsi que les besoins de la main-d'œuvre existante et des employeurs, afin d'optimiser l'utilisation des compétences et du capital humain que les réfugiés représentent.

32. Members should build the resilience and strengthen the capacity of host communities by investing in local economies and promoting full, productive, freely chosen employment and decent work, and skills development of the local population.

33. Consistent with the guidance provided in Parts IV, VI and VII, Members should include refugees in the actions taken with respect to employment, training and labour market access, as appropriate, and in particular:

- (a) promote their access to technical and vocational training, in particular through ILO and relevant stakeholder programmes, in order to enhance their skills and enable them to undergo further retraining, taking into account possible voluntary repatriation;
- (b) promote their access to formal job opportunities, income-generation schemes and entrepreneurship, by providing vocational training and guidance, job placement assistance, and access to work permits, as appropriate, thereby preventing informalization of labour markets in host communities;
- (c) facilitate the recognition, certification, accreditation and use of skills and qualifications of refugees through appropriate mechanisms, and provide access to tailored training and retraining opportunities, including intensive language training;
- (d) enhance the capacity of public employment services and improve cooperation with other providers of services, including private employment agencies, to support the access of refugees to the labour market;
- (e) make specific efforts to support the inclusion in labour markets of refugee women, young persons and others who are in a situation of vulnerability; and
- (f) facilitate, as appropriate, the portability of work-related and social security benefit entitlements, including pensions, in accordance with the national provisions of the host country.

34. Consistent with the guidance provided in Parts V, VIII and IX, Members should promote equality of opportunity and treatment for refugees with regard to fundamental principles and rights at work and coverage under relevant labour laws and regulations, and in particular:

- (a) educate refugees about their labour rights and protections, including by providing information on the rights and obligations of workers and the means of redress for violations, in a language they understand;
- (b) enable the participation of refugees in representative organizations of employers and workers; and
- (c) adopt appropriate measures, including legislative measures and campaigns, that combat discrimination and xenophobia in the workplace and highlight the positive contributions of refugees, with

32. Les Membres devraient renforcer la résilience et les capacités des communautés d'accueil en investissant dans l'économie locale et en promouvant le plein emploi, productif et librement choisi, et le travail décent, ainsi que la formation des populations locales.

33. Conformément aux orientations fournies dans les parties IV, VI et VII, les Membres devraient associer les réfugiés aux mesures prises en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et au marché du travail, selon qu'il convient, et en particulier:

- a) promouvoir leur accès à la formation technique et professionnelle, en particulier grâce à des programmes de l'OIT et d'acteurs intéressés, afin d'améliorer leurs compétences et de permettre leur reconversion professionnelle, en tenant compte de leur rapatriement volontaire éventuel;
- b) favoriser leur accès à l'emploi formel, aux programmes d'activités génératrices de revenus et à l'entrepreneuriat au moyen, selon qu'il convient, de services d'orientation et de formation professionnelles, d'aide au placement, et de la délivrance de permis de travail, prévenant ainsi l'informalisation du marché du travail dans les communautés d'accueil;
- c) faciliter la reconnaissance, la certification, la validation et l'utilisation des compétences et des qualifications des réfugiés, au moyen de mécanismes appropriés, et offrir un accès à des possibilités adaptées de formation et de reconversion, y compris des cours intensifs de langues;
- d) renforcer la capacité des services publics de l'emploi et améliorer la coopération avec les autres prestataires de services, y compris les agences d'emploi privées, pour faciliter l'accès des réfugiés au marché du travail;
- e) déployer des efforts spécifiques pour favoriser l'insertion sur le marché du travail des jeunes et des femmes réfugiés ainsi que des autres personnes en situation de vulnérabilité;
- f) faciliter, selon qu'il convient, la transférabilité des droits liés à l'emploi et des droits aux prestations de sécurité sociale, y compris les pensions, en conformité avec les dispositions nationales du pays d'accueil.

34. Conformément aux orientations fournies dans les parties V, VIII et IX, les Membres devraient promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour les réfugiés au regard des principes et droits fondamentaux au travail et de la protection par la législation du travail applicable, et en particulier:

- a) instruire les réfugiés des droits et mesures de protection au travail, notamment en leur fournissant des informations sur les droits et les obligations des travailleurs et sur les moyens de recours en cas de violation, dans une langue qu'ils comprennent;
- b) permettre l'adhésion des réfugiés aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs;
- c) adopter des mesures appropriées, y compris des mesures législatives et des campagnes, pour lutter contre la discrimination et la xénophobie sur le lieu de travail et attirer l'attention sur l'apport positif des

the active engagement of employers' and workers' organizations and of civil society.

35. Members should consult and engage employers' and workers' organizations and other relevant stakeholders with respect to the access of refugees to labour markets.

36. Members should support host countries to strengthen their capacity and build resilience, including through development assistance, by investing in local communities.

#### *Voluntary repatriation and reintegration of returnees*

37. When the security situation in the country of origin of refugees has improved sufficiently, Members should collaborate to facilitate the voluntary repatriation of refugees in conditions of safety and dignity, and to support their labour market reintegration, including with the assistance of international organizations.

38. Members should collaborate with the ILO and relevant stakeholders to develop specific programmes for returnees to facilitate their vocational training and reintegration in the labour market.

39. Members should collaborate, including with the assistance of relevant international organizations, to support the socio-economic integration of returnees in their countries of origin, through measures set out in Parts IV to IX, as appropriate, in a manner which supports the economic and social development of local populations.

40. Taking into account the principle of burden- and responsibility-sharing, Members should support countries of origin to strengthen their capacity and build resilience, including through development assistance, by investing in local communities in which returnees are reintegrated and by promoting full, productive, freely chosen employment and decent work.

## XII. PREVENTION, MITIGATION AND PREPAREDNESS

41. Members should take measures, in particular in countries in which there are foreseeable risks of conflict or disaster, to build resilience, in consultation with employers' and workers' organizations and other stakeholders, to prevent, mitigate and prepare for crises in ways that support economic and social development and decent work, through actions such as:

- (a) identification of risks and evaluation of threats to and vulnerabilities of human, physical, economic, environmental, institutional and social capital at local, national and regional levels;
- (b) risk management, including contingency planning, early warning, risk reduction and emergency response preparedness; and
- (c) prevention and mitigation of adverse effects, including through business continuity management in both the public and the private

réfugiés, avec la participation active des organisations d'employeurs et de travailleurs et de la société civile.

35. Les Membres devraient consulter et associer les organisations d'employeurs et de travailleurs et autres acteurs intéressés au sujet de l'accès des réfugiés au marché du travail.

36. Les Membres devraient aider les pays d'accueil à renforcer leurs capacités et leur résilience, notamment par le biais de l'aide au développement, en investissant dans les communautés locales.

### *Rapatriement volontaire et réintégration des rapatriés*

37. Lorsque la situation sécuritaire du pays d'origine des réfugiés s'est suffisamment améliorée, les Membres devraient collaborer pour faciliter leur rapatriement volontaire dans la sécurité et la dignité et soutenir leur réintégration dans le marché du travail, notamment avec l'aide des organisations internationales.

38. Les Membres devraient collaborer avec l'OIT et les acteurs intéressés pour élaborer des programmes spécifiques à l'intention des rapatriés afin de faciliter leur formation professionnelle et leur réintégration dans le marché du travail.

39. Les Membres devraient collaborer les uns avec les autres, y compris avec l'assistance des organisations internationales compétentes, pour appuyer l'intégration socio-économique des personnes de retour dans leur pays d'origine, au moyen des mesures prévues dans les parties IV à IX, selon qu'il convient, de façon à soutenir le développement économique et social des populations locales.

40. Compte tenu du principe du partage de la charge et des responsabilités, les Membres devraient aider les pays d'origine à renforcer leurs capacités et leur résilience, notamment par le biais de l'aide au développement, en investissant dans les communautés locales dans lesquelles les rapatriés sont réintégrés, et en promouvant le plein emploi, productif et librement choisi, et le travail décent.

## **XII. MESURES DE PRÉVENTION, D'ATTÉNUATION ET DE PRÉPARATION**

41. Les Membres devraient, en particulier dans les pays où des risques prévisibles de conflit ou de catastrophe existent, prendre des mesures pour renforcer la résilience, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et les autres acteurs intéressés, et pour prévenir et atténuer les crises et s'y préparer de manière à soutenir le développement économique et social et le travail décent, notamment par le biais de:

- a) l'identification des risques et l'évaluation, aux niveaux local, national et régional, de la vulnérabilité du capital humain, physique, économique, environnemental, institutionnel et social, et des menaces pesant sur lui;
- b) la gestion des risques, y compris plans d'urgence, alerte précoce, réduction des risques et préparation aux interventions en cas d'urgence;
- c) la prévention et l'atténuation des conséquences négatives, notamment par la gestion de la continuité des activités des secteurs public et privé,



sector, taking into account the Tripartite Declaration of Principles concerning Multinational Enterprises and Social Policy and the ILO Declaration on Fundamental Principles and Rights at Work and its Follow-up (1998).

### XIII. INTERNATIONAL COOPERATION

42. In preparing for and responding to crisis situations, Members should strengthen cooperation and take appropriate steps through bilateral or multilateral arrangements, including through the United Nations system, international financial institutions and other regional or international mechanisms of coordinated response. Members should make full use of existing arrangements and established institutions and mechanisms and strengthen them, as appropriate.

43. Crisis responses, including support by regional and international organizations, should provide for a central focus on employment, decent work and sustainable enterprises, and should be consistent with applicable international labour standards.

44. Members should cooperate to promote development assistance and public and private sector investment in crisis response for the creation of decent and productive jobs, business development and self-employment.

45. International organizations should reinforce their cooperation and the coherence of their crisis responses within their respective mandates, making full use of relevant international policy frameworks and arrangements.

46. The ILO should play a leading role in assisting Members to provide crisis responses based on employment and decent work and focusing on employment promotion, labour market integration or access, as appropriate, capacity development and institution building, in close cooperation with regional and international institutions.

47. Members should strengthen international cooperation, including through the voluntary and systematic exchange of information, knowledge, good practices and technology for promoting peace, preventing and mitigating crises, enabling recovery and building resilience.

48. There should be close coordination of and complementarity among crisis responses, as appropriate, in particular between humanitarian and development assistance, for the promotion of full, productive, freely chosen employment and decent work for peace and resilience.

### XIV. FINAL PROVISION

49. This Recommendation supersedes the Employment (Transition from War to Peace) Recommendation, 1944 (No. 71).



en tenant compte de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale et de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (1998).

### XIII. COOPÉRATION INTERNATIONALE

42. Pour se préparer et faire face aux situations de crise, les Membres devraient renforcer la coopération et prendre des mesures appropriées par le biais d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux, notamment dans le cadre du système des Nations Unies, des institutions financières internationales et d'autres mécanismes régionaux ou internationaux d'intervention coordonnée. Les Membres devraient mettre pleinement à profit les arrangements en vigueur et les institutions et mécanismes existants et les renforcer, selon qu'il convient.

43. Les réponses aux crises, y compris l'aide des organisations régionales et internationales, devraient accorder une place centrale à l'emploi, au travail décent et aux entreprises durables, et devraient être compatibles avec les normes internationales du travail applicables.

44. Les Membres devraient coopérer pour promouvoir l'aide au développement et l'investissement des secteurs public et privé dans la réponse aux crises en faveur de la création d'emplois décents et productifs, le développement de l'entreprise et le travail indépendant.

45. Les organisations internationales devraient renforcer leur coopération et la cohérence de leurs réponses aux crises dans le cadre de leurs mandats respectifs, en tirant pleinement parti des cadres d'action et arrangements internationaux pertinents.

46. L'OIT devrait jouer un rôle primordial pour aider les Membres à apporter des réponses aux crises fondées sur l'emploi et le travail décent et axées sur la promotion de l'emploi, l'intégration dans le marché du travail ou l'accès à celui-ci, selon qu'il convient, le développement des capacités et des institutions, en coopération étroite avec les institutions régionales et internationales.

47. Les Membres devraient renforcer la coopération internationale, notamment par l'échange volontaire et systématique d'informations, de connaissances, de bonnes pratiques et de technologies pour promouvoir la paix, prévenir et atténuer les crises, permettre le redressement et renforcer la résilience.

48. Il conviendrait d'assurer la coordination étroite et la complémentarité des réponses aux crises, selon qu'il convient, en particulier entre l'assistance humanitaire et l'aide au développement, pour favoriser le plein emploi, productif et librement choisi, et le travail décent au service de la paix et de la résilience.

### XIV. DISPOSITION FINALE

49. La présente recommandation remplace la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944.

The foregoing is the authentic text of the Recommendation duly adopted by the General Conference of the International Labour Organization during its One hundred and sixth Session which was held at Geneva and declared closed the sixteenth day of June 2017.

IN FAITH WHEREOF we have appended our signatures this sixteenth day of June 2017.

Le texte qui précède est le texte authentique de la recommandation dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa cent sixième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le seizième jour de juin 2017.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce seizième jour de juin 2017:

*The President of the Conference,  
Le Président de la Conférence,*

LUIS ERNESTO CARMES

*The Director-General of the International Labour Office,  
Le Directeur général du Bureau international du Travail,*

GUY RYDER

The text of the Recommendation as here presented is a true copy of the text authenticated by the signatures of the President of the International Labour Conference and of the Director-General of the International Labour Office.

Le texte de la recommandation présenté ici est une copie exacte du texte authentiqué par les signatures du Président de la Conférence internationale du Travail et du Directeur général du Bureau international du Travail.

Certified true and complete copy,

Copie certifiée conforme et complète,

*For the Director-General of the International Labour Office:*

*Pour le Directeur général du Bureau international du Travail:*